

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-158 du 15 septembre 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dijon Métropole
Smart Energy par la société ADEME Investissement aux côtés de
Dijon Métropole et des sociétés Rougeot Énergie Invest et Storengy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 août 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Dijon Métropole Smart Energy par la société ADEME Investissement aux côtés de Dijon Métropole et des sociétés Rougeot Énergie Invest et Storengy, formalisée par un pacte d'associés signé entre les parties le 27 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Dijon Métropole Smart Energy, active dans le secteur de la construction, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de production et de distribution d'hydrogène, par la société ADEME Investissement aux côtés de Dijon Métropole et des sociétés Rougeot Énergie Invest et Storengy. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-141 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence